



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du droit d'eau
attaché au Moulin de Bienville
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE BIENVILLE

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Bienville et situé sur la rivière Aronde, commune de Bienville (60280) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Aronde, de la confluence au ru de payelle à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le jugement de tutelle datant du 17 juin 2019, nommant Mme Emmanuelle BOBROWSKA tutrice légale de M. Jean COURTET, propriétaire du moulin de Bienville ;

Vu la demande du 11 septembre 2019 de M. Jean COURTET propriétaire du Moulin de Ramecourt situé 3 ruelle du Moulin à Bienville, sous tutelle de Mme Emmanuelle BOBROWSKA, demandant l'abrogation du règlement d'eau et du droit d'eau relatif à son moulin ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 11 septembre 2019 entre M. Jean COURTET sous tutelle de Mme Emmanuelle BOBROWSKA et le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Moulin de Bienville nécessaires à la remise en état du site ;

Vu l'accord de Mme Emmanuelle BOBROWSKA, tutrice de M. Jean COURTET lors de la période contradictoire ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière Aronde ;

Considérant la demande de retrait du droit d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de Bienville est perdu.

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1854 portant règlement d'eau du Moulin de Bienville est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site devra être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Bienville seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SMOA.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonneries...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...);
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité ou de la majeure partie du débit de l'Aronde. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi.

Le SMOA, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce comité de suivi associera notamment le propriétaire ou son représentant, l'Agence de l'Eau, l'Office Français pour la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) et de l'Office Français pour la Biodiversité.

De manière générale, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau de la DDT, les accidents ou incidents survenus durant les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Bienville,
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bienville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bienville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI